

# **COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE**

**2e Chambre**

**ARRÊT AU FOND**

**DU 19 NOVEMBRE 2015**

**N° 2015/ 389**

**Rôle N° 13/06392**

**SASU VISIPLUS**

C/

**SARL BIO SORELIA**

Grosse délivrée

le :

à :

- Me ERMENEUX-CHAMPLY

- Me TOLLINCHI

**Décision déferée à la Cour :**

Jugement du Tribunal de Commerce de GRASSE en date du 21 Janvier 2013 enregistré au répertoire général sous le n° 2012F46.

**APPELANTE**

**SASU VISIPLUS**

**immatriculée au RCS de GRASSE sous le N° B 443 211 867,**

demeurant 1300, Route des Crêtes - 06560 VALBONNE

représentée par Me Agnès ERMENEUX-CHAMPLY, avocat postulant au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,

assistée par Me Sophie NEBOIS, avocat au barreau de GRASSE

**INTIMEE**

**SARL BIO SORELIA,**

demeurant 13, rue Docteur Proust - 28120 ILLIERS COMBRAY

représentée par Me Charles TOLLINCHI de la SCP TOLLINCHI PERRET VIGNERON, avocat postulant au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,

assistée par Me Annie ROBERT-CASANOVA, avocat au barreau de CHARTRES

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

### **COMPOSITION DE LA COUR**

L'affaire a été débattue le **08 Octobre 2015** en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, monsieur FOHLEN, conseiller a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Christine AUBRY-CAMOIN, Président

Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller

Monsieur Jean-Pierre PRIEUR, Conseiller

qui en ont délibéré.

**Greffier lors des débats** : Madame Viviane BALLESTER.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 19 Novembre 2015

### **ARRÊT**

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le **19 Novembre 2015**,

Signé par Madame Christine AUBRY-CAMOIN, Président et Madame Viviane BALLESTER, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

### **FAITS - PROCEDURE - DEMANDES :**

Selon bon du 8 décembre 2011 la S.A.R.L. BIO SORELIA a commandé à la S.A.S.U. VISIPLUS :

- un référencement naturel : <format Silver, détails 60 mots clés, durée 12 mois, chef de projet Senior, langue Fr, et [www.bio.-sorelia.com](http://www.bio.-sorelia.com)>;

- un 'retargeting' [c'est-à-dire un reciblage publicitaire] : <plate-forme Google, détails 1 set de 6 bannières, durée 12 mois, langue Français, chef de projet Senior, et [www.bio.-sorelia.com](http://www.bio.-sorelia.com)>.

Le prix total en a été fixé à 12 980 € 00 H.T., soit 15 524 € 08 T.T.C., qui a été facturé le même jour; les conditions de règlement sont 1 versement de 1 301 € 08 à la commande, et 11 mensualités de 1 293 € 00.

Les conditions générales de vente stipulent :

- en 5.3 une clause résolutoire en cas de non paiement d'une mensualité;

- en 16 que la société BIO SORELIA s'engage à apporter à la société VISIPLUS 'toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission'.

Au sein de la société VISIPLUS Monsieur Jérôme CAPRONI est le chef du projet de référencement, et Madame Marianne MAESTRINI chef du projet de retargeting. Monsieur Jérôme DERoyer de la société INGENCYS est quant à lui hébergeur du site [www.bio.-sorelia.com](http://www.bio.-sorelia.com).

Le premier versement dû le 8 décembre 2011 n'a été payé que le 10 janvier 2012. Du 3 janvier au 8 février 2012 de nombreux courriels ont été échangés entre ces 2 sociétés en raison de retards de paiement de la société BIO SORELIA et de contestations de celle-ci sur la prestation de la société VISIPLUS. Le problème principal vient des accès FTP et BACK OFFICE demandés par la seconde société mais refusés par la première.

Le 13 février 2012 la société VISIPLUS a fait assigner la société BIO SORELIA en paiement devant le **Tribunal de Commerce de GRASSE**, qui par **jugement du 21 janvier 2013** a :

\* débouté la première de toutes ses demandes;

\* constaté que le contrat de référencement naturel et de retargeting a nécessité l'intervention d'un tiers non prévu à la commande initiale du 8 décembre 2011, et n'a pris ses effets juridiques entre les parties que le 10 janvier 2012, à défaut de notification par la société VISIPLUS de la date de son accord avec la société INGENCYS;

\* jugé que la société VISIPLUS a résilié ce contrat par lettre le 31 janvier 2012;

\* débouté la société BIO SORELIA de sa demande de condamner la société VISIPLUS à lui payer la somme de 25 000 € 00 de dommages et intérêts;

\* condamné la société VISIPLUS à payer à la société BIO SORELIA la somme de 2 000 € 00 au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**La S.A.S.U. VISIPLUS** a régulièrement interjeté appel le 26-27 mars 2013. Par conclusions du 7 octobre 2013 elle soutient notamment que :

- la société BIO SORELIA a tardé à régler les 1 301 € 08 payables à la commande, ne justifie pas avoir payé l'échéance suivante de 1 293 € 00 exigible le 5 janvier 2012, et n'a pas respecté l'échéancier pour le solde de 14 223 € 00, ce qui a conduit elle-même à adresser le 31 une mise en demeure rappelant la clause résolutoire;

- il n'y a eu aucun retard dans l'exécution de ses prestations;

- l'accord sur la chose et la rémunération est intervenu le 8 décembre 2011, même si l'acompte n'a été versé que le 10 janvier 2012;

- la société BIO SORELIA a refusé, malgré l'article 16 des conditions générales de vente, de lui donner certains renseignements et accès (FTP de son site internet) pour l'accomplissement de sa mission, et ce don aurait évité l'intervention de l'hébergeur en amont Monsieur DERoyer prestataire de cette société qui lui a été imposée; ce refus a obligé elle-même à proposer une autre solution en se rapprochant de ce dernier, puis elle a décidé de prendre à sa charge les modifications techniques nécessaires pour réaliser sa mission mais sans réclamer un supplément de prix pour le coût de 100 € 00;

- elle-même n'est pas vendeur professionnel de matériel informatique soumis à une obligation de conseil et de renseignement, mais uniquement prestataire de service; le référencement est un travail

de rédaction de pages de contenu qui se fait sur le site internet du client, tandis que le retargeting est principalement un travail de création graphique de bannières publicitaires;

- il n'y a eu aucun retard : le 8 décembre 2011 envoi d'une fiche de référencement; le 20 démarrage de la campagne retargeting; le 21 envoi d'une page de test à Monsieur DERoyer; le 3 janvier 2012 envoi d'une proposition pour retargeting, une première bannière publicitaire étant réalisée le 4; son travail était prévu sur 12 mois;

- le contrat s'est trouvé résilié 10 jours après l'envoi le 23 janvier 2012 de la mise en demeure soit le 3 février;

- la société BIO SORELIA ne justifie pas de son prétendu préjudice, le contrat de film publicitaire ayant été signé le 31 janvier 2012 soit après cette mise en demeure; on ne voit pas le lien entre le film et les sites internet de ce contrat, et le travail d'elle-même sur le site de la société BIO SORELIA.

L'appelante demande à la Cour, vu les articles 1134 et 1147 du Code Civil, de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a débouté la société BIO SORELIA de sa demande reconventionnelle;

- débouter celle-ci de l'ensemble de ses demandes;

- infirmer le jugement en ce qu'il a débouté elle-même de sa demande;

- dire et juger que le contrat a été conclu au 8 décembre 2011 et a reçu un commencement d'exécution dès cette date;

- dire et juger que ce contrat est résilié au 3 février 2012 du fait de la mise en demeure du 23 janvier 2012 conformément aux conditions générales de vente (article 5-3);

- condamner la société BIO SORELIA au paiement de la somme de 14 223 € 00 T.T.C. assortie des intérêts au taux légal à compter de cette mise en demeure;

- condamner la même au paiement de la somme de 3 000 € 00 sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par conclusions du 16 juillet 2015 **la S.A.R.L. BIO SORELIA** répond notamment que :

- les éléments techniques sollicités par la société VISIPLUS nécessitaient des compétences qu'elle n'avait pas, d'où le recours à un tiers la société INGENCYS par Monsieur DERoyer pour la somme de 4 000 € 00; ces frais d'intervention n'avaient pas été prévus; l'accord entre la société VISIPLUS et la société INGENCYS date du 10 janvier 2012;

- le vendeur professionnel d'un matériel informatique, comme le prestataire de service informatique averti, est tenu d'une obligation de renseignement et de conseil envers un client dépourvu de toute compétence en la matière;

- son refus de faire accéder la société VISIPLUS aux accès FTP et BACK OFFICE de son site internet s'explique pour la confidentialité de toutes les données de gestion de ce dernier y compris financières; cette société aurait dû lui demander les informations nécessaires à sa prestation, et s'enquérir de l'adaptation de ses besoins à sa configuration informatique, avant signature du bon de commande; il n'y avait pas d'accord sur la chose et sur le prix au jour de ce bon; elle-même n'a pas à supporter un quelconque surcoût; la rupture du contrat fait que les 4 000 € 00 prévus par la société INGENCYS n'ont été payés qu'à hauteur de 100 € 00; les accès restreints invoqués par la société

VISIPLUS n'existaient pas; celle-ci ne peut lui reprocher le refus légitime de fournir, via les accès FTP et BACK OFFICE, l'accès total à la gestion du site;

- elle a réglé l'échéance de 1 301 € 08 T.T.C. lorsque la société VISIPLUS a accepté de prendre à sa charge le prix de la prestation de la société INGENCYS, et le jour de ce paiement (10 janvier 2012) détermine la conclusion du contrat;

- la société VISIPLUS n'a pas débuté sa prestation le 21 décembre 2011, mais le 3 janvier 2012 en entamant les projets de référencement et de retargeting;

- cette société prétend fallacieusement ne pas avoir reçu le règlement de 1 293 € 00 T.T.C., envoyé le 27 janvier 2012 bien qu'exigible le 5 février; la résiliation invoquée par la société VISIPLUS du fait de la mise en demeure du 23 janvier concerne l'échéance du 5 février non encore exigible; cette société a continué à exécuter le contrat jusqu'au 8 février;

- les échanges entre la société VISIPLUS et la société INGENCYS ont nécessairement engendré des retards;

- elle-même a subi un préjudice important :

. préjudice économique : les référencement et retargeting commandés à la société VISIPLUS devaient se combiner à une campagne publicitaire sur BFM TV, AU FEMININ.COM et internet, avec film, dans laquelle elle a investi la somme de 33 700 € 00 H.T. qu'elle a réglée; mais la faute de la société VISIPLUS a réduit la visibilité de ce film sur son site, d'où une perte de chance d'augmenter le nombre d'acheteurs en ligne et donc son chiffre d'affaires;

. préjudice moral : violence et brutalité avec lesquelles la société VISIPLUS a opposé une fin de non-recevoir à toute tentative d'explication, et mis fin au contrat dans lequel elle-même avait investi des fonds importants.

L'intimée demande à la Cour, vu les articles 1134, 1147, 1184, 1315, 1583 et 1591 du Code Civil, ainsi que les articles 515 et 700 du Code de Procédure Civile, de :

- la dire et juger recevable et bien fondée en son appel incident;

- confirmer le jugement excepté sur les chefs de demandes d'elle-même auxquels il n'a pas fait droit;

- statuant à nouveau :

. débouter la société VISIPLUS de toutes ses demandes;

. constater que le contrat de référencement naturel et de retargeting a nécessité l'intervention d'un tiers non prévu à la commande initiale du 8 décembre 2011, et n'a pris ses effets juridiques entre les parties que le 10 janvier 2012, à défaut de notification par la société VISIPLUS de la date de son accord avec la société INGENCYS;

. dire et juger que la société VISIPLUS a résilié ce contrat par lettre le 31 janvier 2012;

. dire et juger que la même est l'auteur d'une rupture fautive de la commande en prenant prétexte du non règlement de la deuxième échéance alors que cette dernière n'était pas encore exigible;

- reconventionnellement :

. condamner la société VISIPLUS à lui payer la somme de 10 000 € 00 de dommages-intérêts en

réparation du préjudice moral du fait des fautes contractuelles commises, de la rupture même du contrat ainsi que de son comportement particulièrement déloyal et de mauvaise foi, et la somme de 15 000 € 00 en réparation du préjudice économique subi;

. dire et juger que ces sommes porteront intérêt au taux légal à compter de

la décision;

. condamner la société VISIPLUS au paiement de 6 000 € 00 au titre de l'article 700 du Code Procédure Civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 7 septembre 2015.

-----  
MOTIFS DEL'ARRET:

Le contrat entre la société VISIPLUS et la société BIO SORELIA date du jour de la signature de la commande le 8 décembre 2011, même si le premier règlement n'est intervenu que le 10 janvier 2012, et c'est donc à tort que le jugement a retenu uniquement la seconde date.

La société VISIPLUS a demandé à la société BIO SORELIA, le jour de cette commande mais après celle-ci, de lui fournir divers éléments dont l'accès FTP de son site internet, et a ensuite demandé l'accès au BACKOFFICE; or ces 2 points ne figurent pas dans la commande, et donc parmi les informations que devait contractuellement apporter la seconde société à la première, et leur absence a obligé à l'intervention de Monsieur DERoyer de la société INGENCYS pour le prix de 100 € 00 de l'heure comme la société VISIPLUS elle-même l'a écrit le 4 janvier 2012, avec notification le 6 à la société BIO SORELIA.

Le fait que la société VISIPLUS professionnelle de l'informatique ait omis d'informer de manière complète son cocontractant la société BIO SORELIA, en lui cachant la nécessité de prestations supplémentaires payantes mêmes de faible montant à réaliser par l'hébergeur du site internet, constitue une faute dans l'exécution du contrat du 8 décembre 2011; c'est en conséquence à bon droit que le Tribunal a imputé la résiliation de ce dernier à la société VISIPLUS, et arrêté la date de rupture au 31 janvier 2012 jour de la réclamation injustifiée de cette société aux fins de paiement par la société BIO SORELIA.

Cette dernière communique un <contrat de production audiovisuelle> signé le 31 janvier 2012 avec la société MERCURE CREATION, pour une durée d'1 an, et un prix de 34 700 € 00 H.T. que cette société a facturé le 6 avril à la société BIO SORELIA. Cependant celle-ci a signé ce contrat sans attendre l'exécution préalable et indispensable de la commande du 8 décembre 2011 avec la société VISIPLUS qui avait une durée de 12 mois. Par suite la société BIO SORELIA ne démontre pas la réalité du préjudice qu'elle soutient avoir subi, sur les plans tant moral qu'économique, par suite du comportement de la société VISIPLUS, et sera donc déboutée de sa double demande de dommages et intérêts.

-----  
DECISION

La Cour, statuant en dernier ressort et par arrêt contradictoire.

Infirme le jugement du 21 janvier 2013 pour la date de conclusion du contrat, qui n'est pas le 10 janvier 2012 mais le 8 décembre 2011.

Confirme tout le reste du jugement.

Vu l'article 700 du Code de Procédure Civile condamne la S.A.S.U. VISIPLUS à payer à la S.A.R.L. BIO SORELIA une indemnité de 4 000 € 00 au titre des frais irrépétibles d'appel.

Rejette toutes autres demandes.

Condamne la S.A.S.U. VISIPLUS aux dépens d'appel, avec application de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Le GREFFIER. Le PRÉSIDENT.